



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 11 - du 18 janvier au 6 avril 2011

Publié le : 07/04/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CONCOURS			
Avis	Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix au Centre Hospitalier de Ribérac (24)	29/03/2011	p4
Décision	Concours sur titres au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 6 postes de sages-femmes	29/03/2011	p5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Décision	Délégations de signature concernant le Centre Hospitalier de Libourne et le Centre Hospitalier de Ste-Foy-la-Grande	18/01/2011	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc	06/04/2011	p45
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest	04/04/2011	p50
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Décision	Délégation de signature à Mme Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	17/03/2011	p54
Arrêté	Délégations de signature de l'inspection du travail du département de la Gironde	25/03/2011	p58
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. Bruno BADET, inspecteur départemental, responsable du services des impôts des particuliers et des entreprises de Blaye	01/04/2011	p77
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à Mme Bernadette FLORES, inspectrice départementale, responsable du services des impôts des particuliers et des entreprises de Lesparre	01/04/2011	p78
Arrêté	Délégation de signature de Mme Laure CHEVALARD, Trésorière de Sauveterre de Guyenne	01/04/2011	p79
Décision	Délégations de signature de M. Philippe AUDOUARD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan	01/04/2011	p80
Décision	Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques D'Aquitaine et du Département de la Gironde	01/04/2011	p96
DOMAINE DE L ETAT			
Arrêté	Création d'un pôle de compétence régional immobilier dans la région Aquitaine	18/03/2011	p108
ETRANGERS			
Arrêté	Composition de la commission du titre de séjour	31/03/2011	p110

PROTECTION CIVILE

Arrêté Arrêté approuvant l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts 2011 03/03/2011 p112

PUBLICITE

Arrêté Arrêté municipal approuvant le règlement communal de publicité des enseignes et préenseignes de la Ville de Bordeaux 01/03/2011 p113

SERVICES DE L ETAT - Organisation

Arrêté Nomination de Mme Agnès PEDROSA, régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine 16/11/2010 p132

Arrêté Nomination de M. Jean-Pierre PELLICER, régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine 28/01/2011 p134

TRAVAIL - EMPLOI

Décision Délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Gironde 28/03/2011 p136

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU
CHOIX

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Vu le tableau des effectifs du Centre Hospitalier de Ribérac, un poste d'Agent de Maitrise est attribué au Centre Hospitalier de Ribérac

En application du décret, peuvent faire acte de candidature toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les maitres ouvriers et les conducteurs de 1^{ère} catégorie ayant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les personnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame COMTE Catherine
CENTRE HOSPITALIER
Rue Jean Moulin
24600 RIBERAC

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne (Edition spéciale), le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Ribérac le 29 mars 2011

La Directrice
Catherine COMTE

**CONCOURS SUR TITRES
DE SAGES FEMMES**

Service du
recrutement et des
concours

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de
BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des sages-
femmes de la fonction publique hospitalière (J.O. du 2 septembre 1989) modifié.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de
BORDEAUX, à partir du mardi 29 mars 2011, en vue de pourvoir 6 postes de sages-
femmes.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la
Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique
européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire
incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions
de sage-femme,

➤ Etre titulaires soit du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la
profession de sage-femme.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés
par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 29 avril 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 mars 2011

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



Centre Hospitalier de Libourne

**Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié**

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-34

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 portant nomination de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 portant nomination de M. Michel BRUBALLA en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras

Considérant que M. Michel BRUBALLA a été installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision N° P2007-1086 du 1^{er} octobre 2007 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Le champ de compétence de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint, est constitué des secteurs suivants :

- ⇒ affaires financières
- ⇒ relations avec les usagers.

Il est chargé du management de ces deux secteurs.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à ces deux secteurs.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Christian SOUBIE, directeur adjoint, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement :

- ⇒ les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant
- ⇒ les bordereaux et mandats de dépenses,
- ⇒ les bordereaux et titres de recettes,
- ⇒ les certificats administratifs relatifs à des opérations budgétaires ou financières,
- ⇒ les actes de poursuite,
- ⇒ tous documents relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail (choix de l'attributaire, signature du marché, des pièces en découlant...),
- ⇒ les baux et documents de révision des loyers, et actes notariés,
- ⇒ les documents de gestion des fonds des emprunts et des lignes de trésorerie (contrats, encaissements/décaissements),
- ⇒ tous actes nécessaires à la gestion des malades (admission, sortie, permission, transfert, transport, actes civils avant transmission aux services municipaux compétents...)
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement des secteurs entrant dans le champ de compétence défini à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Christian SOUBIE, directeur adjoint, pour signer en lieu et place du directeur durant les seuls périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- ⇒ tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité
- ⇒ tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne
- ⇒ les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 :

La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe.

ARTICLE 6 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

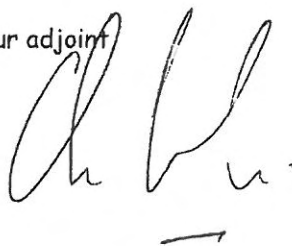
Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur,


Michel BRUBALLA

Annexe 1

Signature de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'S' and 'OUBIE' in a cursive script. A horizontal line is drawn below the signature.



Centre Hospitalier de Libourne

**Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié**

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-34-1

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 portant nomination de M. Michel BRUBALLA en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras

Considérant que M. Michel BRUBALLA a été installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme. Josianne FINCK, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement et en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint :

- ⇒ les bordereaux et mandats de dépenses,
- ⇒ les bordereaux et titres de recettes,
- ⇒ tout document relatif à l'exécution courante d'une opération d'emprunts,
- ⇒ tout document relatif à la gestion courante d'une ligne de trésorerie,
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement du secteur des affaires financières de la direction des affaires financières et des relations avec les usagers.

ARTICLE 2 :

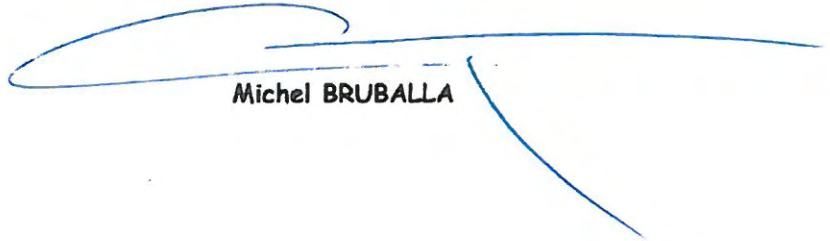
La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe.

ARTICLE 3 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

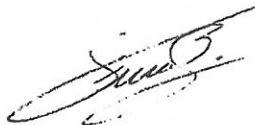
Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Annexe 1

Signature de Mme. Josiane FINCK, adjoint des cadres hospitaliers





Centre Hospitalier de Libourne

**Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié**

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-34-2

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 portant nomination de M. Michel BRUBALLA en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras

Considérant que M. Michel BRUBALLA a été installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme. Laurence GALBERT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement et en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint :

- ⇒ les bordereaux et mandats de dépenses,
- ⇒ les bordereaux et titres de recettes,
- ⇒ tout document relatif à l'exécution courante d'une opération d'emprunts,
- ⇒ tout document relatif à la gestion courante d'une ligne de trésorerie,
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement du secteur des affaires financières de la direction des affaires financières et des relations avec les usagers.

ARTICLE 2 :

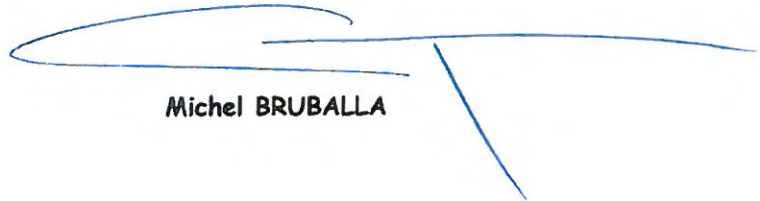
La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe.

ARTICLE 3 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Annexe 1

Signature de Mme. Laurence GALBERT, adjoint des cadres hospitaliers





Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-34-3

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 portant nomination de M. Michel BRUBALLA en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras

Considérant que M. Michel BRUBALLA a été installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme. Nicole DUFOSSE, attachée d'administration hospitalière, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement et en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint :

- ⇒ tous actes nécessaires à la gestion des malades (admission, sortie, permission, transfert, transport, actes civils avant transmission aux services municipaux compétents...)
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement du secteur des relations avec les usagers de la direction des affaires financières et des relations avec les usagers

ARTICLE 2 :


La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe.

ARTICLE 3 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Annexe 1

Signature de Mme. Nicole DUFOSSE, attachée d'administration hospitalière





Centre Hospitalier de Libourne

**Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié**

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-34-4

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 portant nomination de M. Michel BRUBALLA en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras

Considérant que M. Michel BRUBALLA a été installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme. Françoise PENCHAUD, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement et en cas d'empêchement de M. Christian SOUBIE, directeur adjoint :

- ⇒ tous actes nécessaires à la gestion des malades (admission, sortie, permission, transfert, transport, actes civils avant transmission aux services municipaux compétents...)
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement du secteur des relations avec les usagers de la direction des affaires financières et des relations avec les usagers

ARTICLE 2 :

La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe.

ARTICLE 3 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Annexe 1

Signature de Mme. Françoise PENCHAUD, adjoint des cadres hospitaliers





Direction

N/Réf. : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011 - 17

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juin 1993 portant nomination de Monsieur Pierre RIOU, en qualité de Directeur de service central, au Centre Hospitalier de Libourne,

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre RIOU du 6 septembre 1993,

Vu les décisions P. 2007-080 du 29 janvier 2007 et P. 1099-2007 du 13 septembre 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les décisions P. 2007-080 du 29 janvier 2007 et P. 1099-2007 du 13 septembre 2007 sont annulées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre RIOU, Directeur Adjoint est chargé de la Direction des Services Economiques, comprenant la Direction des Achats et le Pôle de Logistique Générale.

ARTICLE 3 :

A ce titre, il reçoit délégation aux fins de signer tous documents relatifs à la gestion des achats et de la logistique, de signer les bons de commande et de certifier le service fait, et exerce la fonction de Comptable Matière.

ARTICLE 4 :

Monsieur Pierre RIOU est responsable de l'élaboration des plans d'équipements médicaux et non médicaux, de l'acquisition des équipements, de leur gestion et de leur maintenance. Il exerce son autorité sur le Service Biomédical.

ARTICLE 5 :

Monsieur Pierre RIOU est responsable de la gestion des Services Logistiques, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du pôle de Logistique Générale et de la propre responsabilité du Chef de Pôle.

ARTICLE 6 :

Monsieur Pierre RIOU reçoit délégation aux fins de prendre toutes décisions et de signer tous actes relatifs à la gestion des Services dont il assure la responsabilité. A ce titre, il reçoit délégation pour signer les marchés de fournitures et de services. Il exerce son autorité sur les personnels affectés dans ces Services.

ARTICLE 7 :

Pharmacie à Usage Intérieur :

Mademoiselle Monique GAYRAL, Monsieur Gérard LAUDETTE, Monsieur Renaud DULIN et Madame Anne-Cécile MARION, Pharmaciens, sont autorisés à signer :

- les documents relevant des attributions de la pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'E.P.R.D. sur les comptes correspondants.
- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes de la Pharmacie à Usage Intérieur.

Direction des Services Economiques :

Monsieur Denis ALBERTI, Attaché d'Administration, ainsi que Mademoiselle Martine MOREAU, Adjoint des Cadres, sont autorisés à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation dans les secteurs autres que ceux cités ci-après (biomédical et UCPC), dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'E.P.R.D. sur les comptes correspondants.
- les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Services Economiques et de la Direction des Systèmes d'Informations.

Madame Annie DELAGE, Ingénieur Biomédical, est autorisée à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'E.P.R.D. sur les comptes correspondants.

Madame Nadine FUSADE, Ingénieur Restauration responsable de l'UCPC, est autorisée à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation portant sur l'alimentation, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'E.P.R.D. sur les comptes correspondants.

ARTICLE 8 :

En son absence, Monsieur Pierre RIOU sera remplacé par Monsieur Patrick HUBERT, Directeur Adjoint, qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

ARTICLE 9 :

En l'absence simultanée de Monsieur Pierre RIOU et de Monsieur Patrick HUBERT, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision sont déléguées à Monsieur Denis ALBERTI, Attaché d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre RIOU, Directeur Adjoint, en l'absence du Directeur et de Monsieur Christian GARGAM, Directeur Adjoint, à l'effet :

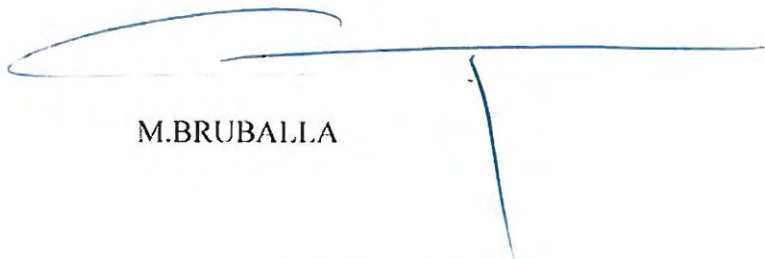
- d'assurer l'intérim de Direction,
- et de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement et aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente.

ARTICLE 11 :

Monsieur Pierre RIOU rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

Fait à LIBOURNE, le 18 janvier 2011

Le Directeur,



M.BRUBALLA

Signatures :

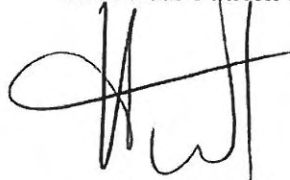
- Monsieur Pierre RIOU



- Monsieur Denis ALBERTI



- Monsieur Patrick HUBERT



- Mademoiselle Monique GAYRAL



- Monsieur Gérard LAUDETTE



- Monsieur Renaud DULIN



- Madame Anne-Cécile MARION



- Mademoiselle Martine MOREAU



- Madame Annie DELAGE



- Madame Nadine FUSADE



Destinataires

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- Dossier



DECISION N° 2011-35

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de la Maison de Retraite de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 Août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Publics de Santé et les Institutions sociales et Médico-sociales,

Vu l'Arrêté du Ministère de la Santé en date du 15 Novembre 2002 portant nomination de Monsieur Patrick HUBERT, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de LIBOURNE, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Patrick HUBERT, Directeur Adjoint, en date du 2 Janvier 2003,

Vu les décisions P.2007-080 du 29 janvier 2007 et P.1099-2007 du 13 septembre 2007

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les décisions P.2007-080 du 29 janvier 2007 et P.1099-2007 du 13 septembre 2007 sont annulées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick HUBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de LIBOURNE, reçoit délégation pour :

- ⇒ la direction des travaux et des services techniques,
- ⇒ l'élaboration et la mise en œuvre du plan directeur d'établissement,
- ⇒ la gestion du patrimoine immobilier et de la sécurité-incendie,
- ⇒ la présidence du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail,
- ⇒ la coordination du pôle logistique technique, en relation avec le chef de pôle.

Il reçoit délégation permanente pour signer tous documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences. A ce titre, il reçoit délégation pour signer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrick HUBERT veillera à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences, et particulièrement dans le domaine des Travaux.

Il est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont il a la charge.

Il est responsable de l'entretien et de la maintenance du parc immobilier du Centre Hospitalier.

ARTICLE 4 :

Monsieur Patrick HUBERT exercera l'autorité hiérarchique sur les personnels des Services dont il a la charge.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick HUBERT, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Pierre RIOU, Directeur Adjoint.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Patrick HUBERT et de Monsieur Pierre RIOU, les fonctions de Monsieur Patrick HUBERT seront assurées, pour les fonctions relatives aux travaux, par Monsieur Michel DOISI, Ingénieur en Chef.

ARTICLE 7 :

Monsieur Patrick HUBERT rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

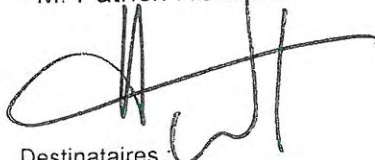
Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur,

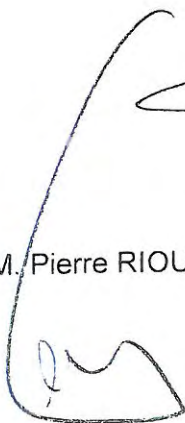
M. BRUBALLA

Signatures :

- M. Patrick HUBERT



- M. Pierre RIOU



- M. Michel DOISI



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- M. le Receveur
- Dossier.



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-36

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2006 portant nomination de Monsieur Christian GARGAM, directeur adjoint, aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande,

Considérant la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Considérant la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian GARGAM, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Activités Médicales.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses fonctions de directeur des activités médicales, délégation de signature est donnée à M. GARGAM pour :

→ tous actes et décisions relatifs au recrutement, à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux contractuels,

→ tous actes et décisions relatifs à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux permanents.

Monsieur Christian GARGAM reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de directeur des activités médicales.

En l'absence de Monsieur Christian GARGAM, l'intérim de ses fonctions est assuré par Mme Stéphanie CAZAMAJOUR.

En l'absence ou empêchement simultané de Monsieur GARGAM et de Mme CAZAMAJOUR :

→ l'intérim des fonctions est assuré par Madame Sylvie MASSIAS, Attaché d'Administration Hospitalière ;

→ Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MASSIAS pour la totalité des actes et décisions mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article à l'exception des décisions de recrutement.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian GARGAM, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques. Il reçoit délégation de signature à cette fin.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Monsieur Christian GARGAM, Directeur Adjoint à l'effet, en l'absence du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

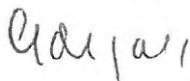
ARTICLE 5 : Monsieur Christian GARGAM rendra compte de ses délégations au Directeur au cours de ses entretiens hebdomadaires.

ARTICLE 6 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.


Fait à Libourne, le **18 JAN. 2011**

Le Directeur adjoint,



Christian GARGAM

Le Directeur,



Michel BRUBALLA



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-37

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 portant nomination de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur adjoint, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, et de Directeur du Système d'Information. Cette dernière fonction est commune aux sites de Libourne et de Sainte-Foy-La-Grande.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des ses fonctions de Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, et de Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame CAZAMAJOUR pour tous documents et toutes décisions entrant dans le champ de ses compétences, et plus particulièrement pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux,
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux,
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction, les ingénieurs et cadres supérieurs (dont les autorisations d'absence et ordres de mission seront signés par le Directeur).
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements d'effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- l'imputabilité des accidents du travail (rejet),
- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- les autorisations d'absences syndicales
- le plan de formation,
- les conventions de formation,
- les décisions de promotion professionnelle, de C.F.P.

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nadine VERSTRATEN, Attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires, aux temps partiels, à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- aux attestations diverses (impôts...),
- aux conventions de stage non rémunéré.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel VANKEUNEBROUCKE et à Madame Véronique DUMONTEIL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles destinées aux caisses d'assurance maladie,
 - aux attestations diverses,
- en l'absence de Mme Cazamajour et de Mme Verstraten.

ARTICLE 3 :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR exercera l'autorité hiérarchique sur les personnels des services dont elle a la charge.

Elle organisera, en accord avec les Directeurs Adjointes concernés, les modalités d'intervention des services dont elle a la charge auprès des services relevant des autres directions.

ARTICLE 4 :

En son absence, Madame Stéphanie CAZAMAJOUR sera remplacée par M. Christian GARGAM qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En l'absence simultanée de Mme Stéphanie CAZAMAJOUR et de M. Christian GARGAM, les fonctions visées aux articles précédents sont déléguées à Mme Nadine VERSTRATEN pour la D.R.H. et à M. Frédéric DUBRANA pour la D.S.I.O.

ARTICLE 6 :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretien dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

ARTICLE 7 :

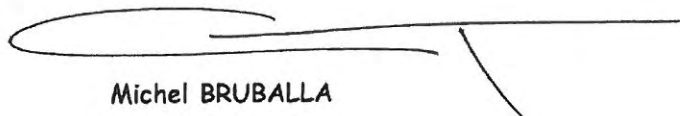
Les décisions N° 2010-1292, 2009-273, 2008-1784, P2004-1272 sont abrogées.

ARTICLE 8 : La présente décision sera

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.


Fait à Libourne, le 10 janvier 2011

Le Directeur,



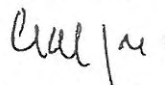
Michel BRUBALLA

Le Directeur adjoint



Stéphanie CAZAMAJOUR

Le Directeur adjoint



Christian GARGAM

L'Attachée d'administration



Nadine VERSTRATEN

Le Chef de centre informatique



Frédéric DUBRANA

L'Adjoint des cadres



Samuel VANKEUNEBOUCKE

L'Adjoint des cadres



Véronique DUMONTEIL



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-38

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 portant nomination de Madame Marie-Pierre RENON, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Pierre RENON, Directeur adjoint, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Secrétaire générale, Directeur de la communication et de référent des pôles.

ARTICLE 2 :

A ce titre Madame Marie-Pierre RENON reçoit délégation pour :

- ⇒ Coordonner la stratégie de l'établissement et en assurer le suivi notamment à travers le CPOM et le projet d'établissement,
- ⇒ Coordonner les instances du Centre Hospitalier notamment par l'élaboration des ordres du jour,
- ⇒ Assurer une veille sur les autorisations d'activité de l'établissement.

ARTICLE 3

Madame Marie-Pierre RENON est responsable de la Communication interne et externe de l'établissement. Elle assure notamment le suivi des plaintes non contentieuses.

Elle exerce son autorité sur les personnels placés dans ce service.

En l'absence de Madame RENON, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Lisette NOIRAULT, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Madame Marie-Pierre RENON est responsable de la mise en œuvre de la gouvernance dans l'établissement, elle est notamment le directeur adjoint référent des pôles en lien s'il y a lieu avec les directeurs adjoints en charge des secteurs de la gériatrie et de la psychiatrie.

Elle est responsable des contrats de pôles et de leur réalisation.

Elle assure la coordination des assistants de gestion de pôle.

En l'absence de Madame RENON, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Christian SOUBIE, Directeur adjoint.

ARTICLE 5 :

Elle reçoit délégation permanente pour signer tous documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences.

ARTICLE 6 :

Les décisions N° P2003-107 est abrogée.

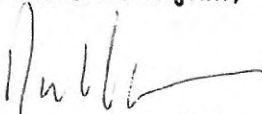
ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
-
- communiquée au Conseil de Surveillance,
 - diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
 - publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
 - affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

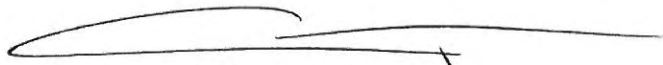
Fait à Libourne, le

Le Directeur adjoint,



Marie-Pierre RENON

Le Directeur,




Michel BRUBALLA

Le directeur adjoint,



Christian SOUBIE

L'attachée d'administration hospitalière,



Lisette Noirault



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-39

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002, modifié par le décret n°2010-1138 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n° 2007-1004 du 13 août 2007 nommant Madame Dominique STEINER dans le grade de directeur des soins et la chargeant de la direction de l'Institut de Formations des Soins Infirmiers du centre hospitalier de Libourne à compter du 3 septembre 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Dominique STEINER, Directeur des soins, est chargée d'exercer les fonctions de Directeur de L'I.F.S.I. et de l'I.F.A.S.

ARTICLE 2 :

Placée sous l'autorité du Directeur, Madame Dominique STEINER, est responsable :

- De la conception du projet pédagogique ;
- De l'organisation de la formation initiale des étudiants infirmiers et des élèves aides soignants ;
- De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;
- Du contrôle des études ;
- Du fonctionnement général de l'institut ;
- De la recherche en soins et pédagogie conduite par l'équipe enseignante.

ARTICLE 3 :

L'intéressée participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans l'institut de formation et de la délivrance des diplômes sanctionnant les formations dispensées.

Elle participe à la gestion administrative et financière de l'institut et à sa gestion des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses fonctions, délégation de signature est donnée à Madame Dominique STEINER pour :

- Les ordres de missions nominatifs pour les Cadres de santé formateurs, relatifs à leurs déplacements dans le cadre des missions d'évaluation des étudiants et dans le cadre de réunions ;
- Les conventions individuelles de formation ;
- Tous documents relevant de ses attributions, notamment ceux concernant les frais de déplacements.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse TURMEL, cadre de santé formateur, en l'absence de Madame Dominique STEINER, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- A l'organisation de la formation initiale des étudiants infirmiers et des élèves aides soignants ;
- Aux attestations de scolarité ;
- Aux conventions individuelles de formation ;
- Aux ordres de missions nominatifs pour les Cadres de santé formateurs, relatifs à leurs déplacements dans le cadre des missions d'évaluation des étudiants et dans le cadre de réunions.

ARTICLE 5 :

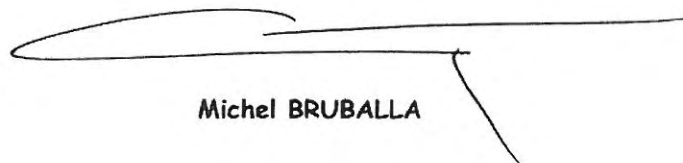
Madame STEINER rendra compte de sa délégation au Directeur au cours d'entretien dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

ARTICLE 6 : La présente décision sera

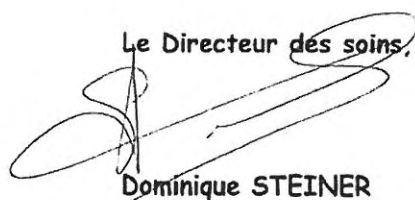
- transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

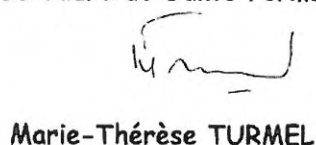
Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Le Directeur des soins,

Dominique STEINER

Le Cadre de Santé Formateur



Marie-Thérèse TURMEL



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-40

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE COMPETENCE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002, modifié par le décret n°2010-1138 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n° 2009-290 du 1^{er} mars 2009 recrutant par mutation Madame Monique TRANQUARD dans le grade de directeur des soins,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Monique TRANQUARD, Directeur des Soins reçoit délégation de compétences afin d'exercer les fonctions de Directeur des Soins - Coordonnateur général des Soins des services cliniques, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

Placée sous l'autorité du Directeur, Madame Monique TRANQUARD, est responsable :

- Qualité et sécurité des soins en collaboration avec le président de la CME
- Organisation et mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet de soin infirmier, de rééducation et médico-technique
- Mise en œuvre et évaluation de la politique de soin par l'équipe de cadres de santé
- Politique d'encadrement
- Programme de recherche en soins
- Animation de la CSIRMT

ARTICLE 3 :

En son absence, Madame Monique Tranquard est remplacée par Nathalie Chadeffaud, Cadre Supérieur de Santé, qui reçoit délégation pour exercer en ces circonstances les fonctions visées aux articles précédents.

ARTICLE 4:

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur des soins, délégation de signature est donnée à Madame TRANQUARD pour :

- les conventions de stage,
- tous courriers relevant de ses attributions

ARTICLE 5 :


Madame TRANQUARD rendra compte au Directeur de sa délégation lors des rencontres périodiques qui seront organisées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera

- transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

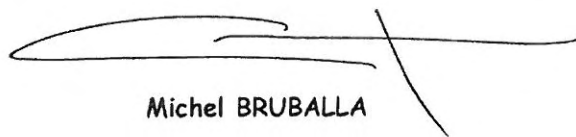
Fait à Libourne, le - 9 JAN. 2011

Le Directeur des soins,



Monique Tranquard

Le Directeur,



Michel BRUBALLA



N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-41

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Gilles FAUCHER, directeur adjoint, au centre hospitalier de Libourne,

Considérant la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Considérant la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles FAUCHER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des EHPAD de Libourne, Sainte-Foy-la-Grande.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ses fonctions Monsieur Gilles FAUCHER reçoit délégation de signature pour toutes les affaires intéressant les EHPAD de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande, hors affaires financières, et en particulier les relations avec les autorités de tutelle.

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles FAUCHER est référent de la filière gériatrique et gériatrique du Centre Hospitalier de Libourne incluant le pôle gériatrie.

ARTICLE 4 : La fonction de référent recouvre une mission de coordination, d'initiative de projet. Le référent de la filière gériatrique coordonne les réflexions en vue de l'élaboration des projets gériatriques et gériatriques de l'établissement. Il conduit la mise en œuvre de ces projets en concertation avec les responsables médicaux et soignants de ces secteurs.

ARTICLE 5 : Le personnel de l'EHPAD de Libourne et Sainte Foy la Grande est placé sur l'autorité de Monsieur Gilles FAUCHER.

ARTICLE 6 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy.
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 10 janvier 2011

Le Directeur adjoint,


Gilles FAUCHER

Le Directeur,


Michel BRUBALLA



N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-42

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2004 portant nomination de Monsieur Xavier LESEGRETAIN, directeur adjoint, au centre hospitalier de Libourne,

Considérant la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Considérant la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier LESEGRETAIN, Directeur Adjoint, est chargé d'assurer dans le cadre et dans les limites définies par la convention de direction commune, la gestion générale de la Maison de Retraite de COUTRAS.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier LESEGRETAIN pour signer, au nom du Directeur, toutes pièces inhérentes à la gestion générale de la Maison de Retraite :

- Bordereaux de mandats,
- Mandats de dépenses,
- Marchés,
- Certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires ou financières,
- Décisions et courriers relatifs à la gestion des Ressources Humaines.

Cette même délégation de signature est consentie à Monsieur Gilles FAUCHER et, en cas d'absence simultanée de Monsieur LESEGRETAIN et de Monsieur FAUCHER, à Monsieur GARGAM.

ARTICLE 2 :

Monsieur Xavier LESEGRETAIN, Directeur Adjoint, est chargé de :

- ⇒ la Direction de la Psychiatrie,
- ⇒ la Direction des Affaires Juridiques.

Il reçoit délégation permanente pour signer tous documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à ces deux directions.

En cas d'empêchement de Monsieur Xavier LESEGRETAIN, délégation est consentie à Monsieur GARGAM pour la Direction des Affaires Juridiques et à Madame BARON pour la Direction de la Psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Monsieur Xavier LESEGRETAIN rendra compte de ses délégations au Directeur au cours d'entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

ARTICLE 4 :

La décision n° P 2004-1146 est abrogée.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur Adjoint,
Xavier LESEGRETAIN

Le Directeur Adjoint,
Gilles FAUCHER

Le Directeur,
Michel BRUBALLA

Le Directeur Adjoint,
Christian GARGAM



Centre Hospitalier de Libourne

Direction Générale
Pôle administratif - Fondation Sabatié

N/Réf : DRH-NV/VD

DECISION N° 2011-129

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté ministériel du 19 octobre 2010, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et de la maison de retraite de Coutras et installé dans ses fonctions le 1^{er} janvier 2011,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RICART, directeur adjoint, au centre hospitalier de Sainte-foy-La-Grande;

Considérant la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;
Considérant la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Emmanuelle RICART, directeur adjoint est chargée dans le cadre et dans les limites définies par la convention de direction commune, de la gestion générale du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RICART pour signer, au nom du Directeur, toutes pièces relatives à la gestion générale du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE :

- Bordereaux de mandats,
- Mandats de dépenses,
- Marchés,
- Certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires ou financières,
- Décisions et courriers relatifs à la gestion des Ressources Humaines.

Cette même délégation de signature est consentie à Monsieur Gilles FAUCHER et, en l'absence simultanée de Madame RICART et de Monsieur FAUCHER, à Madame CAZAMAJOUR.

ARTICLE 2 : La présente décision sera

- transmise à :
 - Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
 - Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- diffusée sur le site intranet du Centre Hospitalier de Libourne,
- publiée aux Actes Administratifs de la préfecture,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 18 janvier 2011

Le Directeur adjoint,



Emmanuelle RICART

Le Directeur,



Michel BRUBALLA

Le Directeur adjoint,



Gilles FAUCHER

Le Directeur adjoint,



Stéphanie CAZAMAJOUR

ARRETE du 6 avril 2011

**Délégation de signature à Madame Maryline GARDNER
Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde

VU le décret du 25 mars 2011, nommant Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de L'ESPARRE-MEDOC

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer, à compter du 18 avril 2011, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistraces,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
16. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,

17. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles 1571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
18. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
19. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.
20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
21. Transport de corps à l'étranger;
22. Dégrogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRRE-MEDOC ;
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Madame la sous-préfète de LESPARRRE-MEDOC à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à Madame la sous-préfète de LESPARRRE-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Requête et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;

4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transport de corps à l'étranger
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Madame Maryline GARDNER, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux:

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, chef de la section réglementation - administration générale, et par M. Denis ANDREÏ, secrétaire administratif, en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les actes suivants :

1. Cartes nationales d'identité et passeports
2. Permis de chasser
3. Correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs.
4. Livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants.
5. Récépissés de déclarations des associations de la Loi de 1901.
6. Présidence et convocation de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de la 1ère catégorie, et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC.
7. Procès-verbaux d'examen de secouriste.
8. Récépissés de déclarations des installations classées.
9. Visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de LESPARRÉ-MÉDOC, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2011

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAP SUD-OUEST

Etat-major

ARRETE DU

04 AVR. 2011

Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense modifié par le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police modifié notamment par le décret n°2009-1710 du 29 décembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

2-2 : Pour le fonctionnement du CSP CHORUS, et pour l' exécution des dépenses qui lui sont confiées, pour l'ensemble des services de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation de signature est donnée ::

2-2-1 : A l'effet de signer et valider les bons de commandes n'excédant pas 23 290€ TTC à :

- M. Jean-François DOTAL, Conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, Directeur de l'administration générale et des finances,
- M. Dominique COURCELLE, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Adjoint au directeur de l'administration général et des finances,
- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, responsable de la plate-forme CHORUS,
- Mme Nele RAGONS, Attachée d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, adjointe à la responsable de la plate-forme CHORUS,

2-2-2 : A l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 5 980€ TTC, les certificats d'acompte et de paiement, ainsi que les certificats administratifs relatifs au paiement à :

- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Yann HAY, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Amélie RAPIN, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Véronique PERRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Florence DELIGEY, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,

2-2-3 : Habilitation est par ailleurs donnée :

Pour la validation des engagements juridiques dans le progiciel de gestion intégrée Chorus à :

- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, responsable de la plate-forme CHORUS,
- Mme Nele RAGONS, Attachée d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, adjointe à la responsable de la plate-forme CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Florence DELIGEY, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants, responsables d'engagement juridique :

M. Arnaud BERLIN	Mme Sandra BERNARD	Mme Beata BESNARD
Mme Catherine BONHOMME	Mme Marion BOUSSIE	Mme Sandrine DERS
Mme Virginie ESTEVE	Mme Céline GARDET	Mme Christelle HECKEL
Mme Catherine HIBAU	M. Alexandre KHAIR-EDDINE	Mme Florence LEFEVRE
Mme Catherine MAGNE	Mme Sarina VANIGLIA	

Pour la validation des demandes de paiement dans le progiciel de gestion intégrée Chorus à :

- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Yann HAY, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Amélie RAPIN, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants, responsables des demandes de paiement :

Mme Laetitia BACHIMONT	Mme Laëtitia BACQUET	Mme Valérie BRAYER
Mme Emile BOIVIN	Mme Magali CATTANEO	Mme Catherine DE GREGORIO
Mme Olga DURANCET	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Elodie FANJAT
Mme Patricia GAUVIN	Mme Lucienne LAMBERT SAINT PRIX	Mme Ketsamone SANAKOUNPHET
Mme Marie-Hélène BOULAIN		

à TOULOUSE :

✧ à Mme Magali DUHARCOURT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions, à Mme Carmen MARTINEZ, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle et à Mme Sandra TARROUX, Secrétaire Administratif de Classe Normale ;

✧ à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Magali DUHARCOURT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels et du Recrutement et à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam DEMOISSON, adjointe au directeur, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale et du patrimoine immobilier domanial de la Gendarmerie Nationale ;
- les dépenses dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 30 000 € TTC

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de Mme Myriam DEMOISSON, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

✧ à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

✧ à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur Principal , Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe NEDELEC, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

✧ à M. Stéphane SANSIER, Ingénieur TPE, Chef du Bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian BEGARDS, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

✧ à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

✧ à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. François ROUSSIN, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

✧ à M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 € TTC.

ARTICLE 9

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

04 AVR. 2011

Le Préfet,


Dominique SCHMITT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN
DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe, aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,
Vu la décision de nomination de Madame Colette PERRIN en qualité de directrice de la délégation territoriale des Landes en date du 31 mars 2010,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Colette PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé :
 - **Transports sanitaires**
 - Décisions d'agrément
 - Décisions de contrôles des entreprises et des véhicules de transports sanitaires ainsi que des qualifications des personnels
 - Modification de la liste des personnels
 - Transmission des comptes-rendus des visites en entreprises et des contrôles avec demandes d'amélioration
 - Arrêtés des tours de garde des transports sanitaires.

- **Préleveurs sanguins**
 - o Organisation de l'épreuve théorique et examen pratique des préleveurs sanguins
 - o Organisation des stages de préleveurs sanguins
 - o Délivrance du certificat de capacité de préleveurs sanguins.

- **Professionnels de santé**
 - o Attestation d'inscription au répertoire ADELI
 - o Attribution des cartes de professionnels de santé
 - o Autorisation de remplacement des IDE
 - o Inscription, modification ou dissolution des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales
 - o Décisions relatives aux cabinets secondaires
 - o Les autorisations d'exercer les fonctions d'aide-soignant pour les infirmiers étrangers après vérification des connaissances professionnelles
 - o Les dispenses de première année de scolarité pour la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour les détenteurs de la licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
 - o Les récépissés faisant suite aux déclarations des activités de tatouage, maquillage permanent et de piercing en application de l'article R.1311-2 du CSP.

- **Injonctions thérapeutiques**
 - o Désignation du médecin habilité en qualité de médecin relais.

- **Etablissements de santé**
 - o Arrêtés de composition des commissions de relations avec les usagers(CRU)
 - o Evaluation des directeurs des établissements de santé publics dont l'entretien d'évaluation n'est pas assurée par la directrice générale de l'ARS.

- **Etablissements et services médico-sociaux**
 - o Les courriers relatifs aux propositions budgétaires aux établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la procédure budgétaire
 - o La notification du montant annuel des dépenses autorisées des établissements et services médico-sociaux
 - o La détermination des résultats des établissements et services médico-sociaux
 - o L'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux publics.

- **Santé environnementale**
 - o L'attestation de conformité des installations de crémations délivrées en application de l'article R.2223-109 du Code Générale des Collectivités Territoriales
 - o L'avis de l'Agence Régionale de la Santé en application de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.

- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du Tribunal administratif et de la Chambre régionale des Comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les délégations de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée, par :

- Mme Christine ZERBIB, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Dominique CASTANIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire ;
- Mme Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
- Mme Claudie BASTAT, conseiller technique de service social ;
- Mme le Dr Catherine HERVY, médecin inspecteur en chef de santé publique ;
- M. Philippe LAPERLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- M. Patrice JOBLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Bernard LAYLLE mentionné ci-dessus, la délégation de signature qui lui est confiée par la présente décision sera exercée, dans le seul cadre de ses attributions par :

- M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- Mme Gaëlle LAGADEC, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Christophe MATRAS-CAZANABE, ingénieur d'études sanitaires ;

ARTICLE 4 : Les décisions en date du 20 avril 2010 et du 9 juillet 2010, donnant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale des Landes, sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 MARS 2011**

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°3314-33142

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Didier CHASSAING, inspecteur du travail en charge de la section d'inspection 3314, territoire 33142, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé 

Didier CHASSAING

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°33A1

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Guy FARO, inspecteur du travail de la section d'inspection 33A1 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISSET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWE Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCHEL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

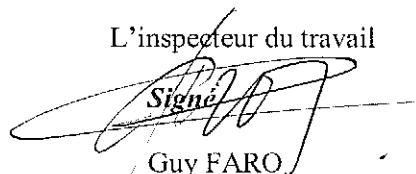
La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail



Signé
Guy FARO

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Madame Patricia BERNATETS, directrice adjointe du travail en charge de la section d'inspection 33A2, territoire 33A21 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRES-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice adjointe du travail signataire.

Article 3 :

La directrice adjointe du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

La directrice adjointe du travail

Signe

Patricia BERNATETS

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°33A2-33A22

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Nathalie POUMAREDE, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 33A2, territoire 33A22 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé 

Nathalie POUMAREDE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°333

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail de la section d'inspection 333 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé

Sébastien ROUDEAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°334

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Elisabeth GROSSIN, inspectrice du travail de la section d'inspection 334 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISSET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail


Elisabeth GROSSIN

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°335

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Sandra LAPEYRADE, inspectrice du travail de la section d'inspection 335 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

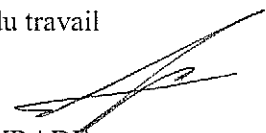
L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé

Sandra LAPEYRADE





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Inspection du travail section 336

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°336

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Fabien GRANDJEAN, inspecteur du travail de la section d'inspection 336 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISSET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé

Fabien GRANDJEAN

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°338

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Patricia BOE, inspectrice du travail de la section d'inspection 338 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISSET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail


Patricia BOE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°339

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Patrick MOREAU, inspecteur du travail de la section d'inspection 339 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRES-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWA Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCHEL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé

Patrick MOREAU

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Direccte Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°3310

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Mademoiselle Christelle IBANEZ, inspectrice du travail de la section d'inspection 3310 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWE Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé 

Christelle IBANEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Inspection du travail section 3311

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°3311

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail de la section d'inspection 3311 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWE Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCCEL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :


La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé

Julien RIBOULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Inspection du travail section 3312

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail

Section n°3312

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Monique ARNAUD, inspectrice du travail de la section d'inspection 3312 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé

Monique ARNAUD

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°3313

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur René VELLE, inspecteur du travail de la section d'inspection 3313 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé

René VELLE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°3315

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Gaëlle MARC, inspectrice du travail de la section d'inspection 3315 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWE Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCHEL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé

Gaëlle MARC

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde
Inspection du travail
Section n°3316

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la section d'inspection 3316 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.


Article 3 :

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspecteur du travail

Signé



Sébastien RODEGHIERO

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direction Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°337-3371

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Patrick MICHEL, directeur adjoint du travail de la section d'inspection 337, territoire 3371, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

Article 3 :

Le directeur adjoint du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

Le directeur adjoint du travail

Signé

Patrick MICHEL

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°337-3372

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Madame Laure MEDJANI, inspectrice du travail en charge de la section d'inspection 337, territoire 3372, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISSET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Article 3 :

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

L'inspectrice du travail

Signé Laure Medjani

Laure MEDJANI

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Inspection du travail
Section n°3314-33141

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Monsieur Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail de la section d'inspection 3314, territoire 33141, du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.4721-8, L.4723-1, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6, R.4731-1 à R.4731-8 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI-SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRES-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, LACROIX Valérie, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, KAWÉ Damian, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier, WILLEM Laurent.

- Pour signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-1 à L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- Pour signer les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

Article 3 :

Le directeur adjoint du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 mars 2011

Le directeur adjoint du travail

Signé

Jean-Luc CRABOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 1^{er} avril 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Contentieux et gracieux relevant de la filière fiscale
Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du directeur régional des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BADET, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de BLAYE à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;

5° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de BLAYE.

A Bordeaux, le 1^{er} avril 2011

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 1^{er} avril 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Contentieux et gracieux relevant de la filière fiscale
Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation du directeur régional des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,
Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette FLORES, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de LESPARE à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;

5° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de LESPARE.

A Bordeaux, le 1^{er} avril 2011

Le Directeur régional des finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Laure CHEVALARD, nommée Trésorière de SAUVETERRE par décision du 01/02/10 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 01/04/11

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur CAFFIER Steve, (contrôleur principal),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAUVETERRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAUVETERRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/04/11)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BAZILLE Elisabeth, (contrôleur)
- Madame PITEL Patricia, (AA)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière

Laure CHEVALARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN
36 RUE DU BOURDILLAT – BP 109
33173 GRADIGNAN CEDEX
Tél 05 57 96 57 57
Fax 05 56 75 19 26

Décision Portant Délégation

vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice en date du nommant Monsieur Philippe AUDOUARD en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de
Gradignan

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Isabelle FERRIER, Monsieur Philippe PORCHERON**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées : Madame Isabelle FERRIER, Monsieur Philippe PORCHERON
et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le	R57-6-5, R57-8-10, R57-	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	8-11, R57, D411	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites- audiovisuelles	D443-2	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires	R57-9-8	X
à l'entente des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17	X
Présidence de la CPU	D90	X
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

sanction			
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59		X
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60		X
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12		X

Gradignan, le 1^{er} avril 2011

Le chef d'établissement ,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Luc MAZET**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
A la personne désignée Monsieur LUC MAZET et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur Adjoint
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ;R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, R57, D411	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites- audiovisuelles	D443-2	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires	R57-9-8	X
à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues		
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17	X
Présidence de la CPU	D90	X
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X

Cradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement,
Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Françoise HULIC – Monsieur Olivier BRETON** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir , en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées Madame Françoise HULIC et Breton Olivier
et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Chef de détention Adjoint au chef de détention
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Décision des feuilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Désignation des assessesurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X

Gradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : **Messieurs BROQUERE Jean Charles- BROUCA Angel ES SAIDI Stéphane – PETRUS Serge – BELLISSAN Christian - Mesdames WALTER Delphine – DEROSIER Sandrine AURELIE Pascale -**

R122* Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme WALTER Delphine.**

Ne sont exclus les Lieutenants, officiers, capitaines nommés ci-dessus)

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir , en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5) aux personnes désignées Messieurs BROQUERE Jean Charles- BROUCA Angel ES SAIDI Stéphane – PETRUS Serge – BELLISSAN Christian - Mesdames WALTER Delphine – DEROSIER Sandrine AURELIE Pascale -

et pour les décisions ci-dessous :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Lieutenants Capitaines Officiers
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122*	X*
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X

Gradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement ,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : *Messieurs Dominique DESJARDIN – MIE Dominique – LASSAIGNE Cédric
Clément LAFFARGUE - Wilfrid Fernandez - ABDEERRAHMANE, Farid CAR SOL Frédéric – Claude COURTHIEU – SABATIER Pascal
POULET Sébastien - DJEMIEL Moussa - BERTHOME Stéphane - CHADAILLAC Eric - DEMAI Pierre – DETRE Pierre Emmanuel
ESPEROU Gilbert – FOURER Stéphane SEOSSE Franck – NAJI Simon*

Mesdames CHABRELY Corinne - GUEDJA Nabila

Pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

**Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
aux personnes désignées *Messieurs Dominique DESJARDIN – MIE Dominique – LASSAIGNE Cédric***

*Clément LAFFARGUE - Wilfrid Fernandez - ABDEERRAHMANE, Farid CAR SOL Frédéric – Claude COURTHIEU – SABATIER Pascal
POULET Sébastien - DJEMIEL Moussa - BERTHOME Stéphane - CHADAILLAC Eric - DEMAI Pierre – DETRE Pierre Emmanuel
ESPEROU Gilbert – FOURER Stéphane SEOSSE Franck – NAJI Simon*

Mesdames CHABRELY Corinne - GUEDJA Nabila

et pour les décisions ci-dessous :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Premiers surveillants Major
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement		R57-7-5.R57-7-18 X

Gradignan, le 11 janvier 2011

Le chef d'établissement,

Philippe AUDOUARD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques D'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptes directs du Trésor et des régisseurs du secteur public local;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière et immobilière;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale;
- l'assignation en justice des dirigeants de société;
- la signature du compte de gestion;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement;
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP).

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Louis DANIEL, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • M. Bernard GABORIAU, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique • M. Nicolas DEMONET, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé de la fiscalité • M. Paul GIRONA, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé de la gestion publique 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>en cas d'empêchement de M. d'ARGENSON, M. DANIEL reçoit délégation pour l'engagement des poursuites pénales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Germain JOLIBERT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • Mlle Caroline PERNOT, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pilotage et des ressources 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1 dans sa totalité et à l'art 2 limitativement s'agissant du contrôle budgétaire en région, du domaine et de la gestion des patrimoines privés, de l'homologation des rôles, de l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et de la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>En outre, sont exclus de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.</p>

Article 4 - Délégations spéciales sont données à :

Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Alban CLAIRAC, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Anne CALAVIA, inspecteur principal des impôts, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, receveur-percepteur du Trésor public, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. CLAIRAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme CALAVIA reçoit la même délégation ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission de pilotage de la politique immobilière de l'Etat • Mme Françoise DELWARDE, inspecteur du Trésor Public 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Département informatique	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie SOULAGE-ADIVEZE, administrateur des Finances publiques, chef du département informatique • M. Patrick BOMPART, et M. Louis RUMEAU, trésoriers principaux du Trésor public, adjoints au chef du département informatique 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes et affaires relevant du département informatique et signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SOULAGE-ADIVEZE reçoivent la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Inspecteur Principal, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Sophie GIMENEZ, inspecteur du Trésor Public 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoit la même délégation.</p>
Mission Départementale d'Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine BERTERRECHE DE MENDITTE, • Mme Sarah BONNEMAISON, • Mme Sylvie BONNIN, • M. Eric BOUTET, • Mme Christelle COUSYN, • Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, • M. David HIRAUT, • Mme Michelle KAJDAN, • Mme Hélène LEVEQUE-DURAND, • Mme Florence LESTRADE, • Mme Christine PATURLANNE • Mme Christine PRIGENT, inspecteurs principaux • Mme Odile ROUYER, inspecteur départemental 	<p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.

PÔLE FISCALITE

- **M. Pierre MARTY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières.
- **M. Bertrand MORTAGNE**, inspecteur principal des Impôts, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels.
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Contrôle fiscal.
- **M. Jacques LOMBARD**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Affaires juridiques.

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Pierre MARTY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des impôts, **Mme Annie BOUYSSONNIE**, receveur-percepteur du Trésor public, adjoints,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTY reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- **M. Bertrand MORTAGNE**, inspecteur principal des impôts, responsable de la division Fiscalité des professionnels,
- **M. Philippe BORRAS**, inspecteur départemental des Impôts, adjoint,
- **Mme Odile DARCOURT**, **Mme Nathalie MARCELLIN** et **Mme Françoise RASOLONJATOVO**, inspecteurs des impôts,
- **Mlle Jacinta MARTINS**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Marie-Hélène FICHOT** et **M. Thierry ARNAUD**, contrôleurs principaux du Trésor Public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division;
reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORTAGNE reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de sa mission au sein de la division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Jacinta MARTINS reçoivent la même délégation.

Division Contrôle fiscal

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Noëlle BLANCHEMANCHE, Stéphanie GENTEUR, Lydie FAGEOLLE et Claire STOLL, inspecteurs des impôts,• M. Patrick DURANDEAUD, inspecteur du Trésor public au service de contrôle de la redevance, | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de son service.</p> |
|--|---|

Division Affaires juridiques

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jacques LOMBARD, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Affaires juridiques.• Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGE, inspecteurs départementaux des Impôts, adjoints, | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|---|--|

POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Jean-Claude FAURE**, directeur départemental du Trésor Public, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER**, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **M. Olivier DEIN**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **Mme Bernadette LOSSON**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division Domaine,
- **M. Jean-Marc PEYROUZET**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Pensions,

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

- **M. Jean-Claude FAURE**, directeur départemental du Trésor Public, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Isabelle AGUER**, receveur percepteur du Trésor public, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Claude FAURE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Fiscalité Directe Locale, sous réserve des dispositions de la délégation particulière relative à l'envoi des 1259.

Service Assistance juridique et comptable

- **Mme Sarah BENYAYER**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Geneviève MARTY**, contrôleur Principal du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Assistance juridique et comptable. Il reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sarah BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.

Cellule Hélios - Modernisation Recette/Dépense

- **M. Georges ELIZABETH**,
- **M. Antoine BEZIAT**,
- **M. Hamid MAMMAR**,
- **Mme Eliane SALLEHART**, inspecteurs du Trésor public,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

<p><u>Cellule Analyses Financières EPS/ESMS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cindy ARRUEBO, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, receveur-percepteur du Trésor public, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christelle BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p><u>Division Domaine</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division domaine, • M. René-Claude SABOURET, inspecteur principal du Trésor public, adjoint au responsable de la division Domaine, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile ULLRICH, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
<p><u>Division Opérations comptables de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DEIN, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat, • Mme Isabelle CAGNAT, receveur percepteur du Trésor Public, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat <p><u>Service comptabilité de l'Etat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Hélène BRIEL, inspecteur du Trésor public, • Mme Eliane GLEYROUX, contrôleur principal du Trésor Public, • Mmes Dominique BARRIERE, Monique FABRE, Martine CAPDEVILLE, Valérie BROTONS, M. Bernard BOISSON, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux du Trésor Public, • Mme Patricia GUERITEE, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. DEIN, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Hélène BRIEL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p>

Service recouvrement des produits divers et de la comptabilité auxiliaire de la recette

Secteur du recouvrement des produits divers

- **Mme Cécile SIAD**, inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur du recouvrement des produits divers, sous réserve des restrictions ci dessous :

La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire

La délégation accordée à Mme SIAD inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

- **Mme Annie FOURTEAU**, contrôleur principal du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile SIAD reçoit les mêmes délégations.

Secteur de la comptabilité auxiliaire de la recette :

- **Mme Arielle TERRAL** inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôleur principal du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

- **Mme Dominique FEUILLET**, contrôleur du Trésor public,

- **Mme Blandine DARRIEUTORT**, contrôleur principal du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur des amendes.

- **Mme Elisabeth DESSEIX**, contrôleur du Trésor public,

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette, les liasses des agents détachés et les accusés de réception des bordereaux d'émission des titres.

- **M. Moussa KONE**, contrôleur du Trésor public,

- **Mmes Françoise SILVA, Nicole ESNAUT, Marie-Claude MOUFFRON-MINGATOS**, agents d'administration principaux du Trésor Public,

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.

- **M. Olivier NAVARRO**, agent d'administration du Trésor Public,

Cellule liaison postes comptables / services informatiques sur applicatifs du recouvrement

- **Mme Dominique LAVOREL**, contrôleur principal du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de liaison entre les postes comptables et les services informatiques concernant les applicatifs du recouvrement.

<p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mlle Françoise MOURGUES, inspecteur du Trésor public, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleur principal du Trésor public, <p>Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mlle Sabrina PIN, inspecteur du Trésor public, • M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur principal du Trésor public, <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme SOUDAIS, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Sabrina PIN reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
--	---

Division Dépense de l'Etat

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bernadette LOSSON, trésorier principal du Trésor public responsable de la division Dépense de l'Etat, • Mme Françoise LAGIERE, receveur percepteur du Trésor public, • M. Bernard LUSSAC, receveur percepteur du Trésor Public, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Service Dépense Comptabilité - DSO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspecteur du Trésor Public, <p>Service Dépense Hors SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Evelyne BOISSY et Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspecteurs du Trésor Public, <p>Service Dépense SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur du Trésor Public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Bernadette LOSSON reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p>
---	---

<p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur du Trésor Public, <p><u>Service Liaison-Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle TRIBIE, inspecteur du Trésor Public, • Mme Danielle HEKIMIAN, contrôleur principal du Trésor Public, • Mme Anne SPERAT, contrôleur principal du Trésor public, • M. Jean Marie VALERO, contrôleur du Trésor Public • Mme Catherine MANDIN, contrôleur du Trésor Public • Mme Murielle DARGERÉ, contrôleur principal du Trésor Public • Mme Josette LADIGUE, contrôleur du Trésor Public • Mme Nadine HAG, contrôleur du Trésor Public <p><u>Service Autorité de paiement</u></p> <p>Mme Pascal CAMY, inspecteur du Trésor public,</p> <p><u>Référent Chorus</u></p> <p>Mme Isabelle MONFERRAND, inspecteur du Trésor public,</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission.</p>
<p><u>Division Pensions</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marc PEYROUZET, trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth MAILLOT, receveur percepteur du Trésor public, adjoint au responsable de la division Pensions, • M. Patrice MOREAU, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Marc PEYROUZET, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Pensions. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- **M. Philippe VITRY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation
- **M. Roger DELMONT**, trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique.
- **M. Patrick BACQUEY**, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle

- **M. Philippe VITRY**, directeur divisionnaire des impôt, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division y compris :

- les états de frais de déplacement
- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires
- les contrats de location de salles pour les concours
- les arrêtés déconcentrés de mise en position

Service Gestion des ressources humaines

- **M. Jérôme COUCHAUX**, inspecteur du Trésor public, et **M. Jean-Louis LACOSTE**, inspecteur des Impôts,

en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.

Service Formation professionnelle

- **M. Laurent HONTEBEYRIE**, **Mme Annick VEPIERRE**, inspecteur du Trésor public et **Mme Marcelle BARRERE**, inspecteur des Impôts,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

Division Budget, Logistique, Immobilier et informatique

- **M. Roger DELMONT**, trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et informatique

Service Prescripteur

- **Mme Marie-Claude JOULAIN**, inspecteur des Impôts,

Logistique

- **Mme Huguette CHAVE**, inspecteur du Trésor Public,

Immobilier et stratégie immobilière

- **Mme Nicole MILLAC**, inspecteur des Impôts,

Informatique

- **M. Michel JOUVE**, inspecteur des impôts,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division

en cas d'empêchement ou d'absence M. Roger DELMONT reçoivent la même délégation pour leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 15 décembre 2010.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Patrick BACQUEY, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

Contrôle de gestion qualité de service

- **Mme Marie-Josée MARBOEUF**, receveur-percepteur du Trésor Public,

Gestion des emplois et des structures

- **Mme Vincente DUFOUR**, receveur-percepteur du Trésor Public, **M. CONDOMINES**, inspecteur du Trésor Public, **Mme Martine TUBIERE**, inspecteur du Trésor Public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrick BACQUEY reçoivent la même délégation pour leur service.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2011. Elle annule et remplace la précédente décision du 1^{er} janvier 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE DE
COMPETENCE REGIONAL IMMOBILIER DANS LA
REGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 16 janvier 2009 et 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 16 mars 2011;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales:

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est créé un pôle de compétence régional immobilier (PCRI) dans la région Aquitaine, ayant pour objet de mettre en oeuvre la politique immobilière de l'Etat dans la région, et organisé conformément au schéma général de fonctionnement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les réflexions et propositions du PCRI s'inscrivent dans le cadre des engagements du Grenelle de l'environnement.

ARTICLE 2: la préparation de la mise en place de ce pôle de compétence régional immobilier ainsi que son copilotage sont assurés par:

- M. Xavier LA TORRE, administrateur civil hors classe, chargé de mission auprès de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.
- M. Didier MAHEUT, administrateur général des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) dans la région Aquitaine et le département de la Gironde.

ARTICLE 3: Pour l'accomplissement de sa mission, le pôle de compétence régional immobilier s'appuie sur les comités suivants:

- **Le comité de pilotage régional (COFIL);**
- **Les comités de pilotage départementaux (CODEP)** dans chacun des cinq départements de la région;
- **Le comité technique immobilier régional (COTEC).**

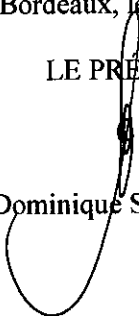
La composition et les attributions du pôle de compétence régional immobilier et de chacun des comités sur lesquels il s'appuie sont fixées conformément à l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4: En ce qui concerne la politique d'entretien des bâtiments de l'Etat (BOP 309), le COFIL agit en qualité de cellule régionale de suivi des travaux de l'Etat (CRSTIE) et les CODEP en qualité de cellules départementales (CDSTIE).

ARTICLE 5: Les préfets de département, la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, et les directeurs régionaux et départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2011.

LE PRÉFET,


Dominique SCHMITT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

31 MARS 2011

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
POLE ETRANGERS

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 312-1 et R 312-1;

CONSIDERANT la lettre de la Directrice départementale de la cohésion sociale du 6 décembre 2010 proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant;

CONSIDERANT la lettre du Directeur départemental Adjoint de la sécurité publique du 24 septembre 2010 proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant;

CONSIDERANT la lettre du Président de l'association des Maires de Gironde du 18 février 2011 proposant la désignation d'un membre titulaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Article 1 : *La commission du Titre de Séjour mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi constituée :*

Membres titulaires :

*M. Vincent CAILLIET, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint de direction.
M. Jean-Luc PARADOT, fonctionnaire de police de la Direction départementale de la sécurité publique.
M. Jean-Jacques BENOIT, Maire de Pessac, représentant de l'association des Maires de Gironde.*

Membres suppléants :

*M. Christophe CAILLIEREZ, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du service « accès aux droits ».
M. Yvon MARTRAIRE, fonctionnaire de police de la Direction départementale de la sécurité publique.*

Article 2 : *la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.*

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~


Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

3 mars 2011

Arrêté approuvant l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts 2011

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{ère} partie livre IV, titre II, chapitre IV, articles L1424-1 à 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,
- VU l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêts édité par le Centre Opérationnel Zonal du Sud-Ouest,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2011.
- ARTICLE 2 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêts.
- ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet de Région, Préfet de la Gironde, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.
- ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires et Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
14 MARS 2011	14 MARS 2011	

Certifié exact le :

Le Maire de la Ville de Bordeaux

- Vu le code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), notamment :
 - ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
 - ses articles R 581-36 à R 581-43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
 - ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 portant approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Bordeaux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2009 demandant au préfet, la constitution d'un nouveau groupe de travail sur sa commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009, portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement communal de publicité ;
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 21 octobre et 25 novembre 2009, les 06 janvier et 19 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde, sur le projet élaboré par le groupe de travail, réputé favorable depuis le 03 janvier 2011 (demande d'avis sur le projet en date du 21 octobre 2010 reçue en préfecture le 03 novembre 2010) ;
- Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le Conseil Municipal en sa séance du 31 janvier 2011 ;
- Vu le règlement et le plan de zonage annexés ;

Considérant le classement de la Ville de Bordeaux au Patrimoine Mondial de l'Unesco en date du 28 juin 2007 ;

Considérant que la commune de Bordeaux souhaite améliorer le cadre de vie de sa commune en limitant les nuisances visuelles, notamment dans des secteurs à forte valeur patrimoniale, tout en conciliant le maintien de l'activité économique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 portant approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Bordeaux est abrogé.

Article 2 : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Bordeaux aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie et en préfecture.

N°201103933 du 1 mars 2011

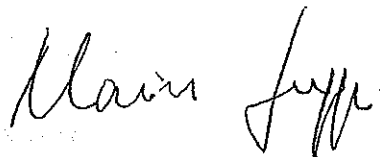
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne au Secrétaire Général de la Ville de Bordeaux, au Préfet du Département de la Gironde et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait et arrêté à Bordeaux le 1^{er} mars 2011

Le Maire
Alain JUPPE





Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

REGLEMENT COMMUNAL

DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

APPROUVE LE 1^{ER} MARS 2011

DIRECTION DE LA VIE LOCALE
SERVICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement Communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

-Elaboré par le groupe de travail réuni les 21 octobre et 25 novembre 2009, les 06 janvier et 19 octobre 2010 ;

-Ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde depuis le 03 janvier 2011 ;

-Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 31 janvier 2011 ;

-Approuvé par arrêté du Maire en date du 01^{er} mars 2011

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement. Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en complétant ou modifiant le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement (articles L.581-1 et suivants - articles R 581-1 et suivants). **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.**

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 à 75 et R 581-79 du code de l'environnement.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Les zones de réglementation spéciale

- Sont instituées sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération », 4 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 à ZPR n°4) dans lesquelles s'appliquent des réglementations plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes.

- En dehors des lieux situés dans « l'agglomération », s'applique l'interdiction de publicité dans les conditions fixées par l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Titre Préliminaire : Dispositions communes aux zones de publicité restreinte

DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 1-4 : Pan Coupé

Un pan coupé est une portion de mur intérieur ou extérieur disposée de façon à supprimer l'angle vif de raccordement entre 2 murs.

DC 2 : Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol

DC 2-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2 : Lorsqu'un dispositif supporte deux faces dos à dos, celles-ci doivent être de mêmes dimensions et accolées strictement parallèlement.

DC 2-3 : La surface d'affichage peut être bordée d'un cadre dont la surface n'excède pas 35 % de celle de l'affiche.

DC 3 : Publicités admises en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis:

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visés à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.
- la publicité visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

DC 4 : Champ d'application de la réglementation spéciale

Lorsqu'une voie forme limite de zone, c'est la réglementation de la zone la plus restrictive qui s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent sur ces deux côtés et ce, sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement (ZPR n°1, la plus restrictive à ZPR n°3 la moins restrictive). Cette disposition ne s'applique pas en ZPR n°4, dont la réglementation s'applique uniquement jusqu'à l'axe des voies formant limites de la zone.

DC 5: Dispositions communes relatives aux enseignes

DC 5-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

DC 5-2

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 ainsi **qu'en secteur sauvegardé, cette autorisation est accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France** ; cet avis est simple dans les autres lieux visés par l'article L 581-8.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces nécessaires pour apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme : plan de situation, plan de masse côté avec indication de l'emplacement, vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, vues en plan, coupe, élévation du dispositif, côtés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

DC 5-3

Les enseignes se trouvent soumises à des prescriptions esthétiques.

DC 5-3-1 : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

DC 5-3-2 : La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

DC 5-3-3: Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion. L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

DC 5-3-4 : En secteur sauvegardé, l'enseigne doit être réservée de préférence à l'indication de la nature de l'activité et de la raison sociale de l'exploitant ; les annonces complémentaires, relatives notamment aux produits ou marques, sont interdites.

Les matériaux utilisés seront de qualité tels que métal, bois ou verre.

Les tracés autres qu'en lettres classiques devront être justifiés par la nature de l'activité signalée.

DC 5-4

Des adaptations aux prescriptions des articles 1-9, 2-9, 3-9 et 4-9 suivants, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être envisagées dans des situations particulières comme :

- Configuration de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles de la zone ;
- Regroupement d'enseignes exercées sur même unité foncière ou dans un même immeuble ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- Enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Enseignes des établissements exerçant des activités sous licence ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile, adhésivage...).
- Enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques ;
- Enseignes contribuant de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

TITRE I

Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR n°1)

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs à protéger pour leur intérêt patrimonial (secteur sauvegardé, abords d'immeubles classés ou inscrits, quais de Garonne rive gauche et droite) ou leur valeur paysagère et urbaine (berges de Garonne, pont Bacalan-Bastide).

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

- **La ZPR n°1A** : Secteur sauvegardé (plan de délimitation et périmètre du secteur sauvegardé en annexe).
- **La ZPR n°1B** : Lieux situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (liste des immeubles inscrits ou classés, en annexe).
- **La ZPR n°1C** :
 - Rive droite : Quai de Queyries et Quai Deschamps.
 - Rive gauche :
 - Quais de Garonne de la rue Charles Domercq à l'écluse du bassin à flot.
 - Toute la zone intracours, hormis le secteur sauvegardé, incluse entre la rue Docteur Charles Nancel Pénard, le Cours d'Albret, le Cours Aristide Briand, le Cours de la Marne, la rue Saint Vincent de Paul, la rue Charles Domercq jusqu'à la naissance des rues Furtado, rue Amédée Saint Germain et la rue du Pont du Guit.

- **La ZPR n°1D** : Berges des 2 rives (une berge de Garonne est définie par la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et l'emprise de la voie de circulation des quais d'une part et la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et une profondeur de 50 m pour la portion comprise entre l'écluse du Bassin à Flot et le boulevard Albert Brandenburg)
- Berge rive gauche : de la rue Jean Vaquier à la limite d'agglomération sur le boulevard des Frères Moga
 - Berge rive droite : de la limite de la commune sur le quai de Brazza à la passerelle SNCF.
 - Pont de Pierre, pont St-Jean et passerelle SNCF franchissant la Garonne et futur pont Bacalan Bastide.

Article 1-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

Article 1-5-2 : Sur les palissades, la superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Article 1-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, complétées par les restrictions suivantes :

Article 1-7-1 : Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter aucune publicité commerciale, lorsqu'ils sont installés :

- sur les axes, places et lieux remarquables suivants : Place de la Victoire, Place Pey Berland, Place Rohan, Place Jean Moulin, Place Gambetta, Place du 11 novembre, Cours de l'Intendance, Cours du Chapeau Rouge, Allées de Tourny, Place de la Comédie, dans les 100 m et le champ de visibilité des Eglises Sainte Eulalie, Sainte Croix, Saint Michel.

- dans le site propre du tramway incluant l'emprise de la voie tramway et ses stations, dans toute sa traversée du secteur sauvegardé et le long des quais rive gauche et la place de la Victoire

Article 1-7-2 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 m², lorsqu'ils sont installés dans les ZPR n°1A, ZPR n°1B et ZPR n°1D, en dehors des lieux visés en 1-7-1,

Article 1-7-3 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m², lorsqu'ils sont installés en ZPR n°1C,

Article 1-8 : Publicité apposée sur les baies

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales

Article 1-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 1-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 1-9-2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

en ZPR n°1ABC

- Un seul dispositif parallèle ou frontal, est autorisé.
- Il doit être inscrit dans la devanture ou en tympan des baies.

Dans ce cas, l'enseigne peut être lumineuse si sa lumière et ses teintes sont fixes et non éblouissantes.

- Les liserés lumineux en néon et les journaux lumineux sont interdits.

- En cas d'enseigne sur lambrequin, seule la raison sociale peut être indiquée, en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur du lambrequin.

en ZPR n°1D

- Les enseignes apposées à plat ou parallèlement ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, sauf si des règlements plus restrictifs en disposent différemment.
- Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

- Elles sont limitées à un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 1-9-3 : Enseignes installées sur auvent, marquise, sur balcon, garde-corps ou clôture.

En ZPR n°1ABC

Les enseignes sont interdites sur tous ces supports.

En ZPR n°1D

• Les enseignes sont interdites sur marquise, balcon, garde corps de balcon ou sur balconnet. Elles peuvent être autorisées sur auvent dans les conditions de la réglementation nationale.

• Une enseigne peut être autorisée uniquement sur mur de clôture, dans la limite d'un seul dispositif de 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 1-9-4 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni s'élever au dessus du niveau :

- de l'appui des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1ABC
- du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1D.

Elles doivent respecter les règles de hauteur fixées par les règlements de voirie.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 m, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

En ZPR n°1ABC, leur surface ne peut excéder 1 m², supports compris et leur épaisseur doit être la plus faible possible.

En ZPR n°1D, leur surface ne peut excéder 2 m², supports compris.

Une seule enseigne perpendiculaire par établissement peut être autorisée, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZPR n°1ABC, elle doit nécessairement présenter une qualité décorative.

En ZPR n°1 BCD, un dispositif supplémentaire peut être autorisé en cas d'activité exercée sous licence.

Dans tous les cas, le regroupement des enseignes est vivement conseillé.

En ZPR n°1 ABC, lorsque l'application concurrente des dispositions précédentes et de celles des règlements de voirie, ne permet pas l'installation d'un dispositif perpendiculaire, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical peut être autorisée, sous réserve qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas, le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,80 m au-dessus du sol et la saillie du dispositif par rapport à la façade ne pourra excéder 0,60 m en position déployée et 0,16 m en position rabattue.

Article 1-9-5 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1-9-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZPR n°1ABC : les enseignes scellées au sol sont interdites.

En ZPR n°1D : le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisé par établissement, un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 8 m², pouvant être exploité en double face. Ce dispositif ne doit pas être installé du côté de la Garonne.

L'enseigne ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 1-9-7 : Enseignes temporaires en ZPR n°1A, apposées sur bâtiment

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74-2 du code de l'environnement, qui signalent des opérations immobilières de location et vente ainsi que celles qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce, doivent être apposées parallèlement au mur.

Un seul dispositif par vendeur et immeuble, de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², peut être autorisé.

Lorsque ces enseignes sont installées devant un balconnet ou une baie, elles ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie, ni dépasser les limites du garde-corps, lorsqu'elles sont apposées dessus.

TITRE II

Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR n°2)

La zone de publicité restreinte n°2 recouvre des secteurs à protéger en raison d'une part de leur proximité avec l'hyper centre et d'autre part du fait de leur rénovation ou de leur mutation (le quartier de la Gare Saint-Jean, le quartier de la Bastide ou encore Bacalan). Cette zone comprend également le périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 2-1 : **Limites de la ZPR n° 2**

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

La ZPR2 couvre :

- **côté rive droite** :

Zone comprise entre le quai de Brazza, le quai des Queyries, le quai Deschamps, la passerelle SNCF et les limites de la commune, hormis la ZPR1.

- **côté rive gauche :**

Le périmètre intra boulevard, hormis la ZPR1, y compris le quartier de Bacalan et la barrière de Toulouse jusqu'aux limites de la commune.

Article 2-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur tout mur en pierre de taille de petit et grand appareil, sur les pans coupés, ainsi que sur les murs de bâtiments occupés pour plus de leur moitié par de l'habitation qui présentent des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

2-3-2 : Elle est admise sur les autres murs, aux conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m².

Pour les unités foncières de plus de 1,5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol

Article 2-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade en raison d'un dispositif par parcelle.

Pour les unités foncières de plus de 1.5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

Article 2-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 2-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

- La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour sous réserve du respect de l'article 2-4-1.

Article 2-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 2-5-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 2-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-21, ne peuvent supporter une publicité commerciale, de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 2-8 : Publicité sur les baies

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m² ;
- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 2-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) sous réserve du respect des dispositions communes du présent règlement et complétées pour les enseignes scellées au sol et les enseignes temporaires installées sur les échafaudages par les prescriptions spéciales ci-dessous.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

Article 2-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 2-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

TITRE III

Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR n°3)

La zone de publicité restreinte n°3 admet toutes les formes de publicité mais encadrées en nombre ou espacement.

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

La ZPR n° 3 couvre toutes les parties du territoire aggloméré, hors secteurs situés en ZPR n° 1, en ZPR n° 2 et ZPR n°4.

Elle comporte deux secteurs :

-La ZPR n°3A « commune »

-la ZPR n°3B comprenant les berges du quai de la Souys (de la passerelle SNCF à la limite de la commune sur le quai de la Souys).

Article 3-2 : Formes de publicité admises

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 3-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

Article 3-3-2 : Elle est admise sur les autres murs aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol

Article 3-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade.

Article 3-4-2 : la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².
Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 3-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol sous réserve du respect de l'article 3-4-1.

Article 3-4-4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dispositif de publicité et préenseigne, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol de plus de 1,50 m de largeur :

-En ZPR n°3A, sur une unité foncière, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés d'au moins 50 mètres.

Pour les unités foncières de plus de 15 hectares, 5 dispositifs scellés au sol sont admis avec toujours un espacement de 50 mètres.

-En ZPR n°3B, plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés au moins de 200 mètres et que les matériels et formats utilisés soient identiques.

Article 3-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 3-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 3-5-2 : Sur palissade, la superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif par linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 3-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 3-6 : Publicité lumineuse

Article 3-6-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 3-6-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée en article 3-6-1 peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, complétées par les restrictions suivantes :

- elle est interdite sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- elle est interdite installée en toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 3-8 : Publicité sur les baies

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m² ;
- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 3-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétées pour les enseignes scellées au sol par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

Article 3-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 3-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m**

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

TITRE IV

Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°4 (ZPR n°4)

La zone de publicité restreinte n°4 recouvre les quartiers pilotes dans le domaine du développement durable.

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°4

La ZPR4 comporte 2 secteurs :

- La ZAC Bastide-Niel : périmètre compris entre la rue Hortense, le Quai de Queyries de la rue Hortense à la rue Bouthier, la rue Bouthier, le pont Bouthier, l'Avenue Thiers entre le pont Bouthier et la rue de la Passerelle, la rue de la Passerelle, la rue de la Rotonde de la rue de la Passerelle à la rue Hortense.
- La ZAC de la Berge du Lac : périmètre compris entre les berges du lac sur l'Avenue Marcel Dassault de l'angle sud-ouest de la ZAC à l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue de Laroque de la rue Testaud à la rue des Français Libres, la rue Testaud, la rue des Genêts dans sa partie contigue à la ZAC de la Berge du Lac et en suivant la limite sud de la ZAC jusqu'à l'avenue Marcel Dassault. (Plan annexé)

Article 4-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite sauf sur les murs de bâtiment aveugles édifiés sur une séquence de l'avenue des Quarante Journaux développée sur 500 m au Nord du rond point Tobeen, aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².
- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.
- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est interdite.

Article 4-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 4-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

Article 4-5-2 : La superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m². Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Article 4-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 4-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 4-8 : Publicité apposée sur les baies

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales.

Article 4-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétée par les prescriptions suivantes :

Article 4-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être autorisées que si elles utilisent un procédé LED.

Article 4-9-2 : Peuvent être autorisées par établissement au maximum :

- pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 m : une enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur et une enseigne installée perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de la façade est comprise entre 10 et 30 m : deux enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et deux enseignes installées perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de façade est supérieure ou égale à 30 m : quatre enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et quatre enseignes installées perpendiculairement.

16 NOV. 2010

Direction régionale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Aquitaine

COMMISSION CONSULTATIVE
REGIONALE DES AIDES FINANCIERES

A R R E T E
PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi du 22 juillet 1983 relative au partage des compétences en matière d'action sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1993 habilitant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale, Ministre de la Santé et de la protection sociale, Ministre de la famille et de l'enfance, Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle ou les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration, modifié par l'arrêté du 26 avril 2000 et l'arrêté du 13 août 2002 ;

VU l'arrêté du 9 mars 1995 portant création d'une Commission Nationale d'Action Sociale, de Commissions Régionales et Interdépartementales d'Action Sociale et d'une Commission d'Action Sociale pour l'Administration Centrale, modifié par les arrêtés des 17 juin 1996 et 22 février 2000 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 22 mars 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances ;

VU la lettre de démission de Madame Dominique Cazenave de ses fonctions de régisseur d'avances ;

VU l'avis du comptable assignataire en date du 16 novembre 2010 ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine
7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex - : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30
e-mail : drjses33@drjses.gouv.fr - <http://www.aquitaine.jeunesse-sports.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Agnès PEDROSA, Secrétaire Administratif de classe supérieure, est nommée régisseur d'avances auprès de la D.R.J.S.C.S. d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2011.

Monsieur Jean-Pierre PELLICER, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, assurera les fonctions de régisseur suppléant.

Article 2 : Le montant du cautionnement auquel est astreint le régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité à laquelle il a droit sont fixés, compte-tenu des évaluations de dépenses qui ont pu être effectuées à :

- cautionnement	300 €
- indemnité de responsabilité annuelle	110 €

Article 3 : Il appartient au régisseur de constituer le cautionnement auquel il est assujéti et d'en faire la demande auprès de l'Association Française de cautionnement mutuel à Paris.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
la Directrice Régionale adjointe

Isabelle DELAUNAY

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL du
portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

Le Préfet Région,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du _____ instituant une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 06 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du _____

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PELLICER Jean-Pierre, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, classe supérieure, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine.

1/2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PEDROSA Agnès, secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales, classe supérieure, est désignée suppléant.

Article 2

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à *Bordeaux*, le **28 JAN. 2011**

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLÉRC

2/2

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Direction
19, rue Marguerite CRAUSTE
33000 BORDEAUX

Téléphone : 0556999600
Télécopie : 0556999699

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision en date du 2 octobre 2009 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département de Gironde, publiée au RAA spécial n° 45 du 7 septembre au 2 octobre 2009, pages 18 à 66, modifiée par la décision relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département de Gironde, publiée au RAA mensuel n°11 de novembre 2009.

DECIDE

Article 1 :

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département de Gironde, en date du 23 mars 2011, publiée au RAA spécial n° 10 du 24/01/ au 28/03/2011, est modifiée et remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département de Gironde sont délimitées à compter du 28 mars 2011 conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

Délimitation des sections du département de la GIRONDE

*Toutes les sections définies ci-après sont localisées à la UT de la Gironde,
118, cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux cedex.*

SECTION 33A1 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

- **Pour la commune de Bordeaux :**

Délimitation par la Garonne et par les quais Richelieu, de la Douane, du Maréchal Lyautey, Louis XVIII, des Chartrons, de Bacalan, côté droit dans le sens Bordeaux centre vers Bordeaux nord ; Rues Achard, Joseph Brunet côté pair ; Avenue du Docteur Schinazi côté Garonne.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de LUDON-MEDOC ; MACAU.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES.

Canton de CASTELNAU uniquement les communes d'ARCINS ; de CANTENAC ; CUSSAC FORT MEDOC ; LABARDE ; LAMARQUE ; MARGAUX ; SOUSSANS.

Canton de LESPARRE uniquement les communes de BEGADAN ; BLAIGNAN ; CIVRAC EN MEDOC ; COUQUEQUES ; ORDONNAC ; PRIGNAC EN MEDOC ; SAINT CHRISTOLY DU MEDOC ; SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ; SAINT YZAN DU MEDOC ; VALEYRAC.

Canton de PAUILLAC uniquement les communes de PAUILLAC ; CISSAC EN MEDOC ; SAINT ESTEPHE ; SAINT SEURIN DE CADOURNE ; SAINT JULIEN DE BECHEVELLE ; SAINT SAUVEUR ; VERTHEUIL.

Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de JAU, DIGNAC ET LOIRAC ; SAINT VIVIEN DU MEDOC ; SOULAC SUR MER ; TALAIS ; VERDON SUR MER.

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble du secteur de Bordeaux et du territoire délimité ci-dessus, aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 et d'autre part, pour l'ensemble du département de la Gironde, aux marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires relâchant, d'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (sites du Verdon, Pauillac, Bordeaux, Bassens, Ambes, Blaye) et d'autre part, dans les ports de l'estuaire de la Gironde (Bourg sur Gironde, Lamarque, Saint Ciers sur Gironde, etc.), du bassin d'Arcachon, ainsi qu'aux activités de transport fluvial de l'estuaire de la Gironde et de Bordeaux.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

- **Sur la Garonne :**

PONT BACALAN BASTIDE (en construction).

SECTION 33A2

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

Territoire 33A21 :

- **Pour les cantons :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement la commune d'EYSINES

Canton LE BOUSCAT uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; ARVEYRES ; CADARSAC ; VAYRES.

Les cantons de :

ARCACHON	AUDENGE	AUROS
BAZAS	BEGLES	BELIN BELIET
BRANNE	CADILLAC	CAPTIEUX
CENON	CREON	FLOIRAC
GRADIGNAN	GRIGNOLS	LA REOLE
LA TESTE	LABREDE	LANGON
MERIGNAC	MONSEGUR	PELLEGRUE
PESSAC	PODENSAC	PUJOLS
SAINT MACAIRE	SAINT SYMPHORIEN	SAINTE FOY LA GRANDE
SAUVETERRE DE GUYENNE	TALENCE	TARGON
VILLANDRAUT	VILLENAVE D'ORNON	

La commune de BORDEAUX, hormis le secteur de la section 33A1 et les secteurs de la section 33A2, territoire 33A22.

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A21 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0,

- pour la commune d'EYSINES, (canton de BLANQUEFORT).

Territoire 33A22 :

- **La commune de PESSAC :**

Délimitée par :

Au sud par la rocade A 630.

Au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales de TALENCE, BORDEAUX, MERIGNAC.

- **Pour les cantons :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; LUDON MEDOC ; MACAU ; PAREMPUYRE.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de LIBOURNE ; LES BILLAUX ; LA LANDE DE POMEROL ; POMEROL ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Les cantons de :

BLAYE	BOURG	CARBON BLANC
CASTELNAU DU MEDOC	CASTILLON LA BATAILLE	COUSTRAS
FRONSAC	GUITRES	LESPARRE
LORMONT	LUSSAC	PAUILLAC
SAINT ANDRE DE CUBZAC	SAINT CIERS SUR GIRONDE	SAINT LAURENT DU MEDOC
SAINT SAVIN	SAINT VIVIEN	

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A22 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 ;

Pour :

- Le secteur de la commune de BORDEAUX défini ainsi : à l'intérieur des boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimité par les rucs Ulysse Gayon, Croix de Séguy - Fondaudège - Allées de Tourny, (côtés pair et impair), jusqu'à la limite intérieure des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie.
- Canton de LESPARRE MEDOC uniquement : les communes de GAILLAN EN MEDOC ; LESPARRE EN MEDOC.
- Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC : uniquement la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC.
- A la commune de PESSAC, telle que délimitée ci-dessus.

SECTION 333 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Au nord : limite communale de PAREMPUYRE.

A l'ouest : limite communale de BRUGES, se poursuivant par le Boulevard Alfred Daney jusqu'à la place de Latule, relevant de la section 335. Puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue (côtés pair et impair).

Du Cours Louis Fargue en descendant vers le Sud jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny (côtés pair et impair).

A l'est : Les quais des Chartrons et de Bacalan ; Rues Achard et Joseph Brunet côté impair ; Avenue du Docteur Schinazi côté impair.

Au sud : Le Cours Xavier Arnoz (qui appartient à la section 335) jusqu'à la Garonne.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de LESPARRE MEDOC uniquement : les communes d'ARSAC ; AVENSAN ; CASTELNAU DU MEDOC ; LISTRAC-MEDOC ; MOULIS EN MEDOC.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLE uniquement : la commune de SAINT AUBIN DU MEDOC.

SECTION 334 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; PAREMPUYRE.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC uniquement la commune de SALAUNES.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes de LE HAILLAN ; LE TAILLAN MEDOC ; SAINT MEDARD EN JALLES.

Canton de LESPARRE MEDOC uniquement : les communes de BRACH ; LE TEMPLE ; SAINTE HELENE ; SAUMOS.

SECTION 335 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX,**

Délimitée :

Au nord : par le Boulevard Alfred Daney (côtés pair et impair) jusqu'à la place de Latule, puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue qui relève intégralement de la section 333. Par le Cours Xavier Arnoz (côtés pair et impair),.

A l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT.

Au sud : par le quai Louis XVIII côté impair, le Cours du Chapeau Rouge qui relève intégralement de la section 3311, les Allées de Tourny, la rue de Fondaudège, la rue Croix de Seguey qui relèvent intégralement de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de MARCHEPRIME ; MIOS.

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de SALLES.

Canton de MERIGNAC II uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC.

SECTION 336 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'est par la rocade A 630, puis par l'avenue Marcel Dassault (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338. Puis par l'avenue JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Puis par rocade A630.
- Au sud par l'avenue de l'Argonne (côtés pairs et impairs).
- A l'ouest par les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.
- Au par les limites communales avec LE HAILLAN, SAINT MEDARD EN JALLES.
- A l'ouest par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338 et pour l'extrême ouest jusqu'aux limites communales avec SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

- Canton de SAINT LAURENT DE MEDOC uniquement les communes de CARCANS ; HOURTIN.
- Canton de LEPARRE uniquement les communes de NAUJAC SUR MER ; QUEYRAC ; VENDAYS MONTALIVET.
- Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de GRAYAN L'HOPITAL ; VENSAC.

SECTION 337:

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 3371 :

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de LE BARP.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CANEJEAN.

Canton de VILLENAVE D'ORNON.

Territoire 3372 :

Commune de MERIGNAC délimitée :

Au nord par l'avenue Président JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Les avenues de la Somme, de la Marne relevant entièrement de la section 338.

Au sud, à l'est et l'ouest par les limites communales de PESSAC, BORDEAUX, SAINT JEAN D'ILLAC.

A l'ouest par la rocade A630. Puis l'avenue de l'Argonne relevant de la section 336. Puis les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de ANDERNOS ; ARES ; AUDENGE ; BIGANOS ; LANTON ; LEGE – CAP FERRET.

Canton de CASTELNAU DU MEDOC uniquement les communes de LACANAU ; LE PORGE.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CESTAS.

SECTION 338 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de CAUDERAN, (code postal 33200). Délimitée :

- Au nord par l'avenue d'Eysines, limite communale d'EYSINES.
- A l'ouest par la limite de la commune de MERIGNAC.
- Au sud par l'avenue d'Arès, coté pair et impair et la limite de la commune de TALENCE.
- A l'est par le boulevard Wilson qui relève de la section 33A2 (territoire 33A22).

- **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'ouest par la rocade A 630. Puis par l'avenue Marcel Dassault relevant de la section 336. Puis par l'avenue Beaudésert (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue JF Kennedy relevant de la section 336.
- Au nord et à l'est par les limites communales de BORDEAUX.
- Au sud par les avenues de la Somme, de la Marne incluant les côtés pairs et impairs et du Président JF Kennedy relevant de la section 337 (territoire 3372).

Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de BELIN BELIET ; LUGOS ; SAINT MAGNE.

Canton de LABREDE uniquement les communes de AYGUEMORTES LES GRAVES ; CABANAC ET VILLAGRAINS ; CADAUJAC ; ISLE SAINT GEORGES ; LA BREDE ; SAINT MORILLON ; SAUCATS.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de GUILLOS ; LANDIRAS ; SAINT MICHEL DE RIEUFRET.

SECTION 339 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée :

Au l'est par le fleuve la Garonne.

Au sud et à l'ouest par les communes de Bègles et Talence.

Au nord par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo la porte de Bourgogne et la place Bir-Hakeim, qui relèvent de la section 3311.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BEGLES.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

▪ **Sur la Garonne :**

ST JEAN
MITTERRAND

SECTION 3310 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de SAINT AUGUSTIN.

Délimitée :

- Au nord par l'avenue d'Arès relevant de la section 338
- A l'ouest et au Sud par les limites communales de MERIGNAC, PESSAC, TALENCE.
- A l'est par les boulevards Maréchal Leclerc et George V relevant de la section 3311.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'ARCACHON.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de GRADIGNAN.

Canton de LA TESTE.

Canton de LA BREDE uniquement la commune de LEOGNAN.

SECTION 3311 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée :

- Au nord par la rue Judaïque, les cours de l'Intendance et du Chapeau Rouge (côtés pair et impair).
- A l'est par les quais Richelieu et de la Douane, côté gauche sens BORDEAUX vers BORDEAUX Nord.
- Au sud par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo (côtés pair et impair).
- A l'ouest par les boulevards Maréchal Leclerc et George V (côtés pair et impair).

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de AILLAS ; AUROS ; BERTHEZ ; BROUQUEYRAN ; COIMERES ; LADOS ; SIGALENS.

Canton de BAZAS uniquement la commune de AUBIAC ; BIRAC ; CAZATS ; CUDOS ; GAJAC ; GANS ; LE NIZAN ; SAINT COME ; SAUVIAC.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de GOUALADE ; LARTIGUE ; SAINT MICHEL DE CASTELNAU.

Canton de GRIGNOLS uniquement les communes de CAUVIGNAC ; COURS LES BAINS ; GRIGNOLS ; LABESCAU ; LAVAZAN ; LERM ET MUSSET ; MARIONS ; MASSELLES ; SENDETS ; SILLAS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de BEAUTIRAN; CASTRES ; SAINT SELVE.

Canton de LANGON uniquement les communes de FARGUES ; ROAILLAN.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de ARBANATS ; BARSAC ; CERONS ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; VIRELADE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
LANGOIRAN
BEGUEY
CADILLAC

SECTION 3312 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de PESSAC :**

Délimitée :

- Au nord par la rocade A630.
- A l'est, à l'ouest et au sud par les limites communales de CESTAS CANEJAN. PESSAC et MERIGNAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BAZAS uniquement les communes de BAZAS ; BERNOS BEAULAC ; LIGNAN DE BAZAS ; MARIMBAULT.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de CAPTIEUX ; ESCAUDES ; GISCOS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de MARTILLAC ; SAINT MEDARD D'EYRANS.

Canton de LANGON uniquement les communes de BOMMES ; LEOGEATS ; SAUTERNES.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de BUDOS ; ILLATS ; PUJOLS SUR CIRON.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS ; CAZALIS ; LUCMAU ; NOAILLAN ; POMPEJAC ; PRECHAC ; UZESTE ; VILLANDRAUT.

Canton de SAINT SYMPHORIEN.

SECTION 3313 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de la rive droite de BORDEAUX dit quartier de LA BASTIDE et les limites communales de LORMONT ; CENON ; FLOIRAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de BARIE ; BASSANNE ; BRANNENS ; CASTILLON DE CASTETS ; PONDAURAT ; PUYBARBAN ; SAVIGNAC.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de BEGUEY ; CADILLAC ; DONZAC ; GABARNAC ; LANGOIRAN ; LAROQUE ; LESTIAC SUR GARONNE ; LOUPIAC ; MONPRIMBLANC ; OMET ; PAILLET ; RIONS ; SAINTE CROIX DU MONT.

Canton de CREON uniquement les communes de BAURECH ; CAMBES ; CAMBLANES ET MEYNAC ; CENAC ; CREON ; LATRESNE ; LE TOURNE ; LIGNAN DE BORDEAUX ; LOUPES ; MADIRAC ; QUINSAC ; SADIRAC ; SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX ; SAINT GENES DE LOMBAUD ; TABANAC.

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC ; CASTETS EN DORTHE ; LANGON ; MAZERES ; SAINT LOUBERT ; SAINT PARDON DE CONQUES ; SAINT PIERRE DE MONS ; TOULENNE.

Canton de LA REOLE.

Canton de SAINT MACAIRE.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE, uniquement les communes de CASTELVIEL ; COIRAC ; GORNAC ; SAINT FELIX DE FONCAUDE ; SAINT HILAIRE DU BOIS ; SAINT SULPICE DE POMMIERS.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
DE PIERRE à BORDEAUX
LANGON
CAUDROT
LA REOLE

SECTION 3314 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 33141 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BRANNE ; CABARA ; CAMIAC ET SAINT DENIS ; DAIGNAC ; DARDENAC ; ESPIET ; GREZILLAC ; GUILLAC ; JUGAZAN ; LUGAIGNAC ; NAUJAN ET POSTIAC ; SAINT AUBIN DE BRANNE ; SAINT QUENTIN DE BARON ; TIZAC DE CURTON.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de CAPIAN ; CARDAN ; VILLENAVE DE RIONS.

Canton de CENON uniquement la commune de CENON.

Canton de CREON uniquement les communes de BLESIGNAC ; BONNETAN ; CAMARSAC ; CARIGNAN DE BORDEAUX ; CURSAN ; FARGUES SAINT HILAIRE ; HAUX ; LA SAUVE ; LE POUT ; SAINT LEON ; SALLEBOEUF.

Canton de FLOIRAC uniquement les communes de BOULIAC ; FLOIRAC.

Canton de MONSEGUR.

Canton de PELLEGRUE.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de BOSSUGAN ; CIVRAC SUR DORDOGNE ; GENSAC ; SAINT PEY DE CASTETS ; RAUZAN ; SAINT VINCENT DE PERTIGNAS ; SAINTE FLORENCE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de CAPLONG ; SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de BLASIMON ; CASTELVIEL ; CLEYRAC ; COIRAC ; DAUBEZE ; MAURIAC ; MERIGNAS ; MOURENS ; RUCH ; SAINT BRICE ; SAINT MARTIN DE LERM ; SAINT MARTIN DU PUY ; SAUVETERRE DE GUYENNE.

Canton de TARGON.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

- **Sur la Dordogne :**
BRANNE

Territoire 33142 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BARON ; GENISSAC ; MOULON ; NERIGEAN ; SAINT GERMAIN DU PUCH.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de CARBON BLANC ; SAINT SULPICE DE CAMYRAC ; SAINTE EULALIE.

Canton de CASTILLON LA BATAILLE uniquement les communes de BELVES DE CASTILLON ; CASTILLON LA BATAILLE ; GARDEGAN ET TOURTIRAC ; LES SALLES ; SAINT ETIENNE DE L'ISLE ; SAINT GENES DE CASTILLON ; SAINT LAURENT DES COMBES ; SAINT MAGNE DE CASTILLON ; SAINT PEY D'ARMENS ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE ; SAINTE COLOMBE ; SAINT HYPOLLYTE ; SAINTE TERRE ; VIGNONET.

Canton de CENON uniquement les communes de ARTIGUES PRES BORDEAUX ; BEYCHAC ET CAILHAU ; MONTUSSAN ; YVRAC.

Canton de CREON uniquement les communes de CROIGNON ; POMPIGNAC.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de TRESSES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de ARVEYRES ; CADARSAC ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Canton de LUSSAC uniquement les communes de FRANCS ; GOURS ; LES ARTIGUES DE LUSSAC ; LUSSAC ; MONTAGNE ; PETIT PALAIS ET CORNENPS ; PUISSEGUI-MONBADON ; PUYNORMAND ; SAINT CHRISTOPHE DES BARDES ; SAINT CIBARD ; SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND ; TAYAC.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de COUBEYRAC ; DOULEZON ; FLAUJAGUES ; JUILLAC ; MOULIETS ET VILLEMARTIN ; PESSAC SUR DORDOGNE ; PUJOLS ; SAINT JEAN DE BLAIGNAC ; SAINTE RADEGONDE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de EYNESSE ; de LA ROUILLE ; LES LEVES ET THOMERAGUES ; LIGUEUX ; MARGUERON ; PINEUILH ; RIOCAUD ; SAINT ANDRE ET APPELLES ; SAINT AVIT DE SOULEGES ; SAINTE FOY LA GRANDE ; SAINT PHILIPPE DU SIGNAL.

Canton de TALENCE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST JEAN DE BLAIGNAC
CASTILLON LA BATAILLE (les 2)
PESSAC S/DORDOGNE
STE FOY LA GRANDE (les 2)

SECTION 3315 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE uniquement la commune de MARCENAIS.

Canton de BOURG SUR GIRONDE uniquement les communes de BOURG ; LANSAC ; PRIGNAC ET MARCAMPES ; TAURIAC.

Canton de CARBON BLANC uniquement la commune de SAINT LOUBES.

Canton de COUTRAS.

Canton de FRONSAC.

Canton de GUITRES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; LALANDE DE POMEROL ; LES BILLAUX ; LIBOURNE ; POMEROL ; VAYRES.

Canton de LUSSAC uniquement la commune de NEAC.

Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC uniquement les communes de AUBIE ET ESPESSAS ; CUBZAC LES PONTS ; SAINT ANDRE DE CUBZAC ; SAINT ANTOINE ; SAINT GERVAIS ; SAINT LAURENT D'ARCE ; SALIGNAC ; VIRSAC.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement la commune de MARCENAIS.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**

PONT AUTOROUTIER
LIBOURNE

- **Sur l'Isle :**

SAVIGNAC DE L'ISLE
SAINT DENIS DE PILE
GUITRES
COUTRAS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT ANTOINE DE LISLE
ABZAC

SECTION 3316 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE.

Canton de BOURG uniquement les communes de BAYON SUR GIRONDE ; COMPS ; de GAURIAC ; MOMBRIER ; PUGNAC ; SAINT CIERS DE CANESSE ; SAINT SEURIN DE BOURG ; SAINT TROJAN ; SAMONAC ; TEUILLAC ; VILLENEUVE.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de AMBARES ET LAGRAVE ; SAINT VINCENT DE PAUL.

Canton de LORMONT.

Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC uniquement les communes de GAURIAGUET ; PEUJARD.

Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement les communes de CAVIGNAC ; CEZAC ; CIVRAC DE BLAYE ; DONNEZAC ; GENERAC ; LARUSCADE ; MARSAS ; SAINT CHRISTOLY DE BLAYE ; SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES ; SAINT MARIENS ; SAINT SAVIN ; SAINT VIVIEN DE BLAYE ; SAINT YZAN DE SOUDIAC ; SAUGON.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST ANDRE DE CUBZAC
PONT AUTOROUTIER
- **Sur la Garonne :**
PONT D'AQUITAINE